

Note relative à l'évaluation de l'impact économique et social d'un projet de certification professionnelle

PRESENTATION DES ATTENDUS DE LA COMMISSION CONCERNANT LES PROMOTIONS

Date : 5 juillet 2019

L'impact économique et social d'un projet de certification professionnelle se traduit dans les deux premiers critères d'enregistrement au RNCP fixé par le décret du 18 décembre 2018¹ :

- « 1° *L'adéquation des emplois occupés par rapport au métier visé par le projet de certification professionnelle s'appuyant sur l'analyse d'au moins deux promotions de titulaires du projet de certification professionnelle* » ;
- « 2° *L'impact du projet de certification professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi, apprécié pour au moins deux promotions de titulaires et comparé à l'impact de certifications visant des métiers similaires ou proches* ».

Il découle de ces deux critères que la promotion n'est pas un critère ou une finalité mais un élément central permettant d'apprécier la réalisation de ces deux critères.

La notion de promotion est par ailleurs présente à l'article. L. 6113-9² du code du travail.

Il convient de noter que le critère prévu au 2° s'apprécie exclusivement au regard des données liées aux promotions, à contextualiser notamment au regard d'autres certifications similaires ou proches, alors que le critère fixé au 1° se fonde principalement mais de manière non exclusive sur l'analyse de ces promotions.

En effet au titre du « 1° » d'autres éléments peuvent compléter l'analyse de la satisfaction du critère notamment ceux relatifs à son opportunité et sa valeur d'usage³. Il est à noter que ces éléments sont principaux au titre d'un enregistrement au répertoire spécifique mais ont un intérêt complémentaire aux promotions au titre d'un enregistrement au RNCP.

Les preuves fournies au dossier doivent dans ce cadre permettre de répondre aux questions suivantes :

- *Les compétences visées par le projet de certification répondent-elles à des besoins identifiés sur le marché ?*
- *Est-ce que les compétences identifiées par le projet de certification ont-été utiles aux entités utilisatrices ? Sont-elles utilisées sur le marché ?*
- *Basé sur les promotions et des données contextualisées, le projet de certification a-t-il un impact positif sur le parcours professionnel des personnes, en termes d'insertion professionnelle, d'atteinte du métier cible, de type de contrat et de rémunération ?*

1 « [...] 3° La qualité du référentiel d'activités, du référentiel de compétences et du référentiel d'évaluation ;

4° La mise en place de procédures de contrôle de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation ;

5° La prise en compte des contraintes légales et réglementaires liées à l'exercice du métier visé par le projet de certification professionnelle ;

6° La possibilité d'accéder au projet de certification professionnelle par la validation des acquis de l'expérience ;

7° La cohérence des blocs de compétences constitutifs du projet de certification professionnelle et de leurs modalités spécifiques d'évaluation ;

8° Le cas échéant, la cohérence des correspondances totales ou partielles mises en place avec des certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences ;

9° Le cas échéant, les modalités d'association des commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles dans l'élaboration ou la validation des référentiels. »

2 Les personnes qui appartiennent aux promotions prises en compte dans le cadre de la procédure d'instruction pour enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ainsi que celles qui appartiennent à la promotion en cours et ayant obtenu la certification peuvent se prévaloir de l'inscription de cette certification au répertoire national des certifications professionnelles.

3 L'opportunité et la valeur d'usage d'une certification sont définies dans la note relative au Répertoire spécifique publié le 2 mai 2019 sur le site de France compétences.

Il sera tenu compte, pour éclairer ces critères, des différents éléments que pourront apporter les demandeurs notamment en prenant appui sur les analyses des partenaires sociaux des branches.

Par ailleurs, des informations seront également prises en compte sur le positionnement du projet de certification dans son environnement, à données comparables et/ou contextualisées, en termes de classement de compétences, de domaine, d'insertion professionnelle sur des métiers similaires ou proches.

Cette analyse sur les promotions n'est pas requise pour les premières demandes d'enregistrement portant sur un projet de certification professionnelle relatif à un métier figurant sur la liste des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence établie par la commission de la certification professionnelle sur proposition de son comité scientifique (R. 6113-10 du code du travail).

Pour autant cette dispense, « particulièrement » limitée, n'exonère pas à terme de cette démonstration puisque les enregistrements au titre de cette procédure simplifiées sont d'une durée maximale de trois ans et relèvent de la procédure normale à l'occasion des renouvellements de demande d'enregistrement d'une certification professionnelle.

Enfin, l'article R. 6113-15 du code du travail impose que les ministères et les organismes certificateurs, dans le cadre de l'enregistrement sur demande, communiquent au directeur général de France compétences, au minimum tous les deux ans, les données statistiques portant sur l'insertion professionnelle des titulaires des certifications professionnelles enregistrées au RNCP. Le défaut de respect de cette formalité peut faire l'objet d'une mise en demeure telle que prévue au III de l'article R. 6113-17 du code du travail.

La présente note a donc pour objet au-delà des éléments relatifs à la valeur d'usage et à l'opportunité à préciser la notion de promotion dans le contexte de la procédure d'enregistrement au RNCP mais aussi de publication des données d'insertion, ainsi que les modalités de calcul des taux d'insertion dans l'emploi et dans le métier visé.

1. DEFINITION DE LA PROMOTION : ASSIETTE DE CALCUL DE L'INSERTION

Le Larousse définit une promotion comme un « *ensemble des personnes entrées la même année dans une école* ». Cette définition est étroitement liée aux formations et renvoie à une notion d'annualité en lien avec l'organisation classique des cursus en formation initiale.

Cependant dans le contexte de la certification professionnelle au sens des articles L. 6113-1, L. 6113-4 et L. 6113-6 du code du travail, il convient d'intégrer dans la définition de la promotion les autres modalités d'acquisition de la certification.

La promotion s'entend donc dans ce contexte comme « un ensemble de candidats ayant obtenu la même certification ou le même projet de certification (a) durant une période de référence a minima annuelle pour l'ensemble des voies d'accès (b) et permettant l'examen par France compétences de l'adéquation des emplois occupés par rapport au métier visé ainsi que l'impact du projet de certification professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi (c) ».

(a) Une promotion doit pouvoir être rattachée :

- soit à une certification existante à l'occasion d'un renouvellement ;
- soit à une formation à vocation certifiante ou un dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience mise en œuvre sur la base d'un référentiel de compétences et sanctionnée par un référentiel d'évaluation, ces deux référentiels devant être globalement équivalents avec ceux portés par la demande d'enregistrement.

Dans le second cas de figure, les référentiels doivent être en lien avec le projet de certification. Ce lien s'apprécie en fonction de deux principes :

- la nécessité de permettre à l'organisme demandeur de prendre en compte le retour d'expérience de sa formation ou un dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience,

tant sur son contenu que sur ses modalités d'évaluation dans la finalisation d'un projet de certification ;

- et la nécessité de disposer d'une information sur le devenir professionnel des promotions réellement rattachables au projet de certification professionnelle objet de la demande d'enregistrement.

Une promotion doit aussi pouvoir être rattachée clairement et sans ambiguïté à l'organisme demandeur ou au réseau de co-certificateurs (par exemple dans le cas de CQPI) qui porte la demande.

Les données relatives à une promotion sont non cessibles sauf à ce que le demandeur ait bénéficié d'un transfert intégral de la propriété intellectuelle de la certification ou du projet de certification.

A ce titre :

- un organisme ayant eu la qualité de co-certificateur au sein d'un réseau peut déposer un projet de certification, sous réserve de pouvoir justifier sa pleine propriété intellectuelle sur le projet de certification ;
- un organisme habilité pour former ou pour organiser la session d'évaluation pour le compte du certificateur, ne peut se prévaloir de ces promotions pour justifier une demande d'enregistrement au RNCP.

(b) La promotion s'entend comme l'ensemble des titulaires d'une certification professionnelle sur une période de référence qui ne peut être inférieure à un an. Cette condition d'exhaustivité implique pour le certificateur de ne pas omettre un lieu d'organisation des sessions ou une voie d'accès à la certification (candidats via la VAE ou libres notamment) à l'exception des candidats ayant obtenu la certification par le biais d'une équivalence totale avec une autre certification professionnelle⁴.

(c) France compétences apprécie les données communiquées sur les promotions au regard de l'objectif indiqué dans les 2 critères. Si le décret fixe la contrainte à un minimum de deux promotions pour permettre la recevabilité du dossier, celles-ci doivent aussi, au regard des dispositions de ce même décret être considérées comme suffisamment significatives pour que le critère puisse être correctement apprécié.

Le caractère exploitable des informations sur les promotions s'apprécie en fonction :

- d'une taille critique de données permettant d'apprécier, avec une assurance raisonnable, l'impact du projet de certification (cette information doit être contextualisée si le métier visé par le projet de certification est rare, en émergence ou s'exerce pour partie selon des modalités spécifiques à un territoire ou un bassin d'emploi a fortiori sur un territoire insulaire ou un territoire ultra-marin - ex. : guide touristique) ;
- de la méthodologie de collecte de l'information du devenir des titulaires afin de garantir la représentativité des données transmises par rapport à l'ensemble de la promotion ;

Le caractère exploitable des informations peut être constaté au stade de la recevabilité ou durant l'instruction de la demande après examen du contexte du métier visé et de la cohérence du cadre d'emploi visé par la certification.

En amont de la présentation des taux d'insertion, le certificateur doit faire état du nombre de personnes qui ont obtenu sa certification dans la période de référence (au moins deux années) et du nombre de répondants aux enquêtes d'insertion.

⁴ Ex : le titre de visiteur médical peut être octroyé via une équivalence totale pour le détenteur d'un diplôme de pharmacien

2. DEFINITION ET CALCUL DES TAUX D'INSERTION

Deux taux d'insertion sont pris en compte dans l'instruction d'un projet de certification au regard des critères fixés par le décret :

- Le taux d'insertion dans le métier visé :
Nombre de répondants dans le métier visé (moins les personnes neutralisées du calcul) / nombre de répondants (moins les personnes neutralisées du calcul)
- Le taux d'insertion global dans l'emploi :
Nombre de répondants en emploi (moins les personnes neutralisées du calcul) / nombre de répondants (moins les personnes neutralisées du calcul).

Pour ces deux taux, le suivi est demandé à 6 mois et peut être complété d'une information à 2 ans après l'obtention de la certification. Ce suivi implique des enquêtes auprès des titulaires.

Exemple pour une promotion analysée à partir de 80 répondants :

70 sont en emploi dont 60 dans le métier visé.

Le taux d'insertion global dans l'emploi est de 87.5% (70/80).

Le taux d'insertion dans le métier visé est de 75% (60/80).

Les principaux items composant les calculs sont les suivants :

- a) Les personnes neutralisées du calcul : les personnes en poursuites d'études sont neutralisées du calcul tout comme les contrats en alternance ainsi que les personnes en impossibilité temporaire ou définitive d'exercer un emploi.
- b) Les répondants : le calcul tient compte uniquement des répondants aux enquêtes.
- c) Le métier visé : le répondant est considéré comme en insertion dans le métier visé lorsque l'ensemble des caractéristiques du poste occupé (intitulé du poste, type d'entreprise, salaire, catégorie socio-professionnelle...) présente une proximité importante avec le cadre d'emploi de la certification.
- d) Les actifs occupés et/ou demandeurs d'emploi : le calcul tient compte des deux publics confondus, y compris pour le taux d'insertion global dans l'emploi qui permet de mesurer l'employabilité des titulaires du projet de certification.

Il est à noter que la pertinence des critères 1 et/ou 2 du décret est à mettre en lien avec le public visé. Par exemple, pour les certificats de qualification professionnelle (CQP), le taux d'insertion dans le métier visé apparaît généralement plus révélateur de l'impact du projet de certification que le taux d'insertion global dans l'emploi, puisque ce type de certification concerne généralement davantage les-actifs occupés.

3. CAS DE FIGURE DES PROFESSIONS A ACCES REGLEMENTEES

La transmission des promotions est une condition de recevabilité de la demande dont ne peut s'exonérer un organisme, une branche ou un ministère ne disposant pas d'une commission professionnelle consultative.

Cependant pour les métiers dont l'exercice est conditionné à l'obtention préalable et exclusive d'une certification professionnelle enregistrée au RNCP, cette condition est impossible à réaliser pour un demandeur à l'occasion d'un premier enregistrement.

France compétences établit en lien avec les ministères concernés les cas de figure où cette exception est matérialisée⁵.

Le régime juridique applicable pour un tel enregistrement est assimilable à celui de l'article R. 6113-10 du code du travail avec une durée d'enregistrement limitée à 3 ans, le temps de constituer deux promotions et l'enquête d'insertion afférente à 6 mois.

⁵ Pour exemple dispositions spécifiques du code des sports en son article L.212-1

Les autres éléments permettant de justifier l'opportunité, la valeur d'usage et le positionnement de la certification dans son environnement devront être solidement motivés.

4. FOCUS RGPD

France compétences prend en compte le RGPD pour l'étude des promotions dans le cadre de la procédure d'enregistrement d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle dans le répertoire national des certifications professionnelles

4.1 Données collectées par France compétences lors de l'étude des promotions (situation au 1^{er} juin 2019)

- dans le cadre des tableaux justifiant les promotions : initiales du nom et du prénom des certifiés (nom et prénom complet des certifiés dans une prochaine version du système d'information), expérience professionnelle avant la certification, fonction/statut, type de contrat (CDI, CDD intérim, alternance, ...), nom de l'entreprise, rémunération brute annuelle à 6 mois et à un an/deux ans.
- dans le cadre du procès-verbal de la session d'examen : nom et prénom des candidats et des membres du jury, numéro d'identification interne du candidat, intitulé de la certification, décision du Jury.

4.2 Base légale de collecte pour France compétences

- Article R. 6113-9 du décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux, notamment les critères 1° et 2° cités en p.1 du présent document qui donnent la responsabilité à France compétences d'examiner les demandes d'enregistrement dans le RNCP au titre de l'article L. 6113-5 en s'appuyant sur l'analyse « d'au moins deux promotions de titulaires du projet de la certification professionnelle ».
- Article 3 de l'arrêté du 4 janvier 2019 fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux au titre des procédures prévues aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du code du travail, notamment le point 2° qui impose aux organismes : *« Pour permettre l'enregistrement d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle dans le répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 6113-5 du code du travail, les ministères et organismes certificateurs transmettent [...]: 2° Les éléments permettant d'examiner le projet de certification professionnelle au regard des critères d'enregistrement prévus aux articles R. 6113-9 et R. 6113-10 du code du travail, ainsi que la durée d'enregistrement et le niveau de qualification souhaités ».*

4.3 Durée de conservation et sécurité des données

Conformément à la législation et réglementation applicables, les données à caractère personnel ainsi collectées ne sont conservées par la Direction de la Certification professionnelle de France compétences sous une forme permettant l'identification que pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. Cette durée est de 1 an. Au-delà de cette période, France compétence procède à l'anonymisation ou à la destruction des données. Afin de veiller à la bonne application de ces règles, France compétences a désigné un Délégué à la Protection des Données (DPD) ou Data Protection Officer (DPO), qui est le relais privilégié sur ces sujets dpo@francecompetences.fr.

Un outil informatique spécifique est développé par France compétences afin que la transmission des données par les organismes certificateurs soit effectuée dans le respect de la sécurité et la confidentialité des données (l'article 32 du RGPD).

4.4 L'information et les droits des personnes concernées

Préalablement à la mise en œuvre de ses traitements, France compétences informe les organismes certificateurs conformément aux articles 13 et 14 du RGPD via son site certifpro.francecompetences.fr.

Les organismes certificateurs devront également informer les candidats dont ils collectent les données en leur indiquant :

- la finalité des traitements,
- la base légale (cf. article précités),
- la transmission à France compétences,
- la durée de conservation et les mesures mises en place pour assurer la sécurité des données lors de leur stockage et de leur transmission à France compétences,
- les droits des personnes en termes d'accès, rectification, effacement, limitation du traitement, opposition, portabilité et définition des directives quant au sort de leurs données personnelles après leur décès ainsi que leur possibilité d'introduire à tout moment une réclamation auprès de la CNIL.